# DEPARTEMENT DE L'EURE COMMUNE D'IGOVILLE

## Rue de Rouen

Parcelles cadastrées en section A n°33-34-35-59-60-61-437 opération "LES TERRASSES D'IGOVILLE"

# PERMIS D'AMENAGER

REGLEMENT ECRIT





Assiette du permis d'aménager

Echalla · 1/500 àma

Maîtres d'ouvrage



FONCIER CONSEIL NORMANDIE 63, avenue Jean Konocco... 76173 ROUEN cedex ① 02.35.62.54.54

EDMP - ROUEN

Géomètre-expert
Voie du Futur
BP322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
© 02.32.40.05.13

Rue Karl Heinz Bringer 27950 SAINT MARCEL ① 02.32.71.01.09

contact@ageose.fr

AGEOSE

Géomètre expert



soderef

web: www.ageose.fr SODEREF Agence Normandie

Architecte | Bureau d'études | d'études VRD



8 Rue du Docteur Suriray 76 600 - LE HAVRE ① 02.76.32.85.21

	Echolic	Echiclic : 17000 cirie	
ICE	MODIFICATIONS	Date	
		21/11/2022	

INDICE	MODIFICATIONS	Date		
А	Levé topographique	21/11/2022 01/02/2023		
В	Plan parcellaire	11/04/2023		
С	Plan parcellaire	11/05/2023		
D	Modification suite demande de pièce complémentaire	09/07/2023		
Е				
F				
G				

Dossier: 221120

NOTA: Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49) Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

#### **OBJET DU REGLEMENT**

Le règlement s'applique à la totalité du lotissement et son objet est de fixer les règles de caractère public venant s'ajouter à celles du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la CASE.

Le lotissement comprend 31 lots, répartis de la manière suivante :

- 28 lots à bâtir à usage d'habitation individuelle (lot 1 à 28),
- 1 lot accueillant une promotion immobilière de plusieurs logements (lot 29),
- 2 lots correspondant aux espaces communs (voirie de desserte, espaces verts, et noues de gestion des eaux pluviales).

Les dimensions, formes et superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition d'ensemble (PA4) annexé à la demande de permis d'aménager.

Le règlement du lotissement est composé du présent règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA10: Règlement graphique).

#### **MODIFICATION DU PARCELLAIRE**

Deux lots voisins pourront être réunis pour l'édification d'une seule et même construction sans déroger, sur les limites périphériques des lots regroupés, aux prescriptions concernant les marges de reculement et d'isolement, le sens de faîtage, les zones de constructions d'annexes en limites séparatives, telles qu'elles apparaissent sur le plan PA10 : Règlement graphique.

## **ARCHITECTE CONSEIL DE L'OPERATION**

Chaque permis de construire devra être présenté à l'architecte conseil de l'opération. Il sera obligatoire d'obtenir son visa pour déposer le permis de construire.

#### Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

Les lots à bâtir n° 1 à 29 sont réservés à la construction d'immeubles à vocation exclusive d'habitations.

Pour les lots à bâtir n° 1 à 28, une seule annexe (garage, abris de jardins, carport, ...) non-jointive au volume principal sera autorisée par lot.

Des constructions ayant une autre destination pourront être autorisées dans la mesure où elles ne constituent pas un trouble à la destination principale du site et si elles sont compatibles avec la fonction résidentielle. Ce dernier point sera apprécié selon les dispositions des articles R.111-2 et 27 du code de l'urbanisme et au regard des risques et nuisances susceptibles d'être engendrées par lesdites constructions.

#### Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites.

#### Article 3 - Accès et voirie

Commune d'IGOVILLE Maître d'ouvrage : FONCIER CONSEIL & EDMP-ROUEN Demande de Permis d'Aménager

Les accès des futurs terrains à bâtir devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA.10-1 : Règlement graphique).

Les portails devront être implantés à au moins 5 m de la limite de propriété, à l'intérieur des lots, de manière à définir une surface extérieure de stationnement sur la parcelle, et afin d'assurer en dehors des voies communes, le stationnement de deux véhicules.

La largeur de cette aire de stationnement (appelée également « entrée charretière ») sera au minimum de 5 m.

Chaque acquéreur devra conserver et entretenir cette aire de deux places de stationnement implantée sur sa parcelle, en prolongement du domaine commun, sans qu'une clôture ne vienne séparer du domaine commun cette aire de stationnement qui, de fait est inconstructible.

Ces aires de stationnements non-closes devront être traitées en béton désactivé (à la charge exclusive des acquéreurs).

## Article 4 - Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra être raccordé sur les coffrets ou regards de branchements implantés au droit de son lot. Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive de chaque acquéreur.

Les réseaux, les branchements et les raccordements aux constructions doivent être souterrains.

Les coffrets devront être intégrés dans la haie en clôture de façon à être le moins visible possible.

#### Gestion des eaux usées :

Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement via la boîte de branchement située au droit du lot.

Chaque acquéreur devra vérifier les cotes de la boite de branchement d'assainissement vanne sur laquelle il doit se raccorder pour un écoulement en gravitaire.

## Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toitures seront tamponnées sur chaque parcelle pour un dimensionnement centennal. Des filières de gestion à la parcelle (système d'infiltration par massifs drainants) pour les eaux de toitures des habitations, à la charge des futurs acquéreurs, devront être créées. Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine privé (eaux de toitures, terrasse). Les eaux de toitures seront tamponnées sur chaque parcelle à raison de 15 m3 pour 200 m² (75 L/m²) de surface imperméabilisée.

Une citerne de récupération des Eaux Pluviales peut également être mise en place pour la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie. Celle-ci ne pouvant être considérée comme un ouvrage de gestion des Eaux pluviales, elle devra alors être équipée d'un trop plein.

Dans le cas de mise en place d'une citerne, les descentes de gouttières ne devront en aucun cas être reliées directement à celle-ci. Un regard de décantation devra être mis en place afin

Commune d'IGOVILLE Maître d'ouvrage : FONCIER CONSEIL & EDMP-ROUEN Demande de Permis d'Aménager

d'éviter un colmatage de la citerne. Ce regard de décantation devra être nettoyé le plus fréquemment possible.

## Remarque:

Les massifs drainants sont assimilables à des bassins enterrés, mais remplis de matériaux poreux. Ils se distinguent néanmoins par leurs fonctions hydrauliques et hydrologiques. Ils sont constitués de matériaux caractérisés par leur nature, leur coefficient de vide définissant, leur capacité de stockage des eaux.

## Article 5 - Caractéristiques des terrains

Les lots n°23 et 29 sont grevés de servitudes de passage de canalisation de réseaux d'eau pluviales et eaux usées.

## Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA10.1) et en cohérence avec la pièce PA9 hypothèse d'implantation.

La construction doit s'adapter le plus possible à la topographie du terrain.

Le permis de construire devra faire apparaître tous les déblais et les remblais ainsi que tous les talus créés.

Les implantations des constructions qui ne respecteront pas l'hypothèse d'implantation du plan PA9, soit une construction majoritairement dans le sens principal de la pente pourra être refusée par l'architecte conseil de l'opération. Il sera éventuellement possible de faire quelques d'adaptations mais elles seront soumises à l'approbation de l'architecte conseil de l'opération.

#### Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être conformes aux prescriptions d'implantation indiquées sur le plan PA 10-2 : règlement graphique.

L'implantation des constructions devra être cohérente avec l'implantation des constructions avoisinantes.

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives.
- en retrait de la limite avec un minimum de 2m

Les abris de jardin inférieurs à 10 m² ne sont pas soumis au règlement graphique du lotissement et devront être implantés dans la partie arrière des lots. Il est donc interdit d'implanter un abri de jardin entre la façade de l'habitation et la voie de desserts des lots.

## Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune prescription.

## Article 9 - Emprise au sol

Aucune prescription.

#### Article 10 - Hauteur des constructions

#### Pour le lot n°29:

La hauteur des constructions sera conforme aux règles de l'OAP du PLUih.

#### Pour les lots n°1 à 28 :

Les constructions avec un toit à pente seront du type plain-pied ou R + Combles.

La hauteur des constructions ne pourra pas être supérieure à 5 mètres à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et 8 mètres au faîtage rapporté au milieu de la façade.

Les constructions avec un toit plat seront du type R + 1.

La hauteur des constructions ne pourra pas être supérieure à 6,5 mètres à l'acrotère rapporté au milieu de la façade.

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage.

Pour les terrains en pente, les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain et non l'inverse.

Il est précisé que les buttes artificielles (issues du modelage des terrains) sont interdites. En conséquence, les terres de déblais excédentaires devront obligatoirement être évacuées pendant les travaux de terrassement.

Tous les talus créés du fait de l'adaptation au sol de la construction devront être végétalisés avec des plantes couvre sol, des arbustes et / ou des arbres.

Afin de faciliter l'adaptation des constructions, les sous-sols sont autorisés, y compris avec des accès véhicule.

#### Article 11 - Aspect extérieur

Le lot n°29 n'est pas concerné par cet article.

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse. Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés.

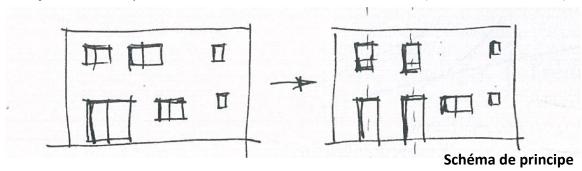
D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti.

En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

Les constructions doivent présenter une cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades.

#### Façades et ouvertures

Les façades devront présenter un ordonnancement architectural (horizontal et vertical).



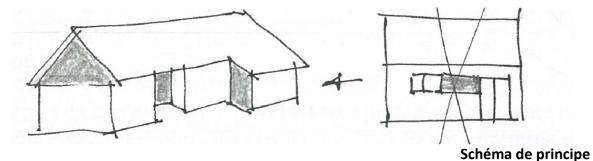
Les façades ne pourront pas présenter plus de 3 formats d'ouvertures différents (hors porte de garage et porte d'entrée).

Les façades ou pignon directement visible depuis la voie nouvelle devront être composé d'au moins une ouverture hors porte de garage et porte d'entrée.

Les linteaux devront présenter un alignement sur chaque façade. Une exception pourra être acceptée pour la porte de garage si la volumétrie du garage en façade présente un détachement par rapport à la façade principale (en avancée ou en retrait).

La composition principale des façades et des pignons devra se faire dans le respect du nuancier d'enduits annexé ci-après.

Une bichromie est possible mais que s'ils servent à différencier deux volumes différents ou à « habiller » des éléments de façades. Les aplats entre les menuiseries sont à proscrire.



La composition principale des façades et des pignons devra être complémentée par les dispositifs suivants :

- Clin de bois naturel pour l'habillage d'au moins 10 m² de la façade principale (façade avec l'entrée de la maison ou façade visible depuis la voie nouvelle ou depuis les coteaux)
- Clin de bois naturel pour recouvrir les pointes de pignon.
- Intégration d'un matériau noble de type zinc, ardoise, .... pour l'habillage d'au moins 10 m² de la façade principale (façade avec l'entrée de la maison ou façade visible depuis la voie nouvelle ou depuis les coteaux)
- Intégration d'un matériau noble de type zinc, ardoise, .... pour recouvrir les pointes de pignon.

Pour les constructions avec un toit terrasse, l'étage sera habillé de clin de bois naturel ou d'un matériau noble de type zinc, ardoise, ....

Les essentages ou intégrations en matériaux de qualité médiocre ou en PVC sont strictement interdit.

## Menuiserie extérieure

Les menuiseries et volets devront être de couleur : blanches, noires ou grises

La porte d'entrée sera pleine ou en partie vitrée (pas de demi-lune).

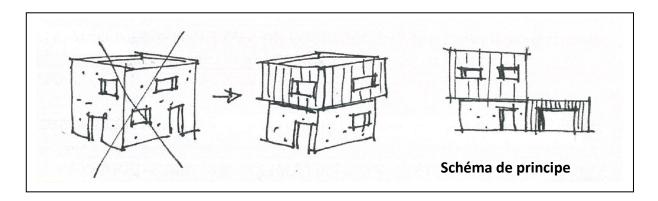
Les portes d'entrée, de garage et de service devront être de couleur identique à celles des menuiseries ou de couleur plus soutenu, et à condition de ne rajouter qu'une seule teinte à celle déjà existante aux menuiseries.

## Toitures et couvertures

Seulement pour les lots n°1 à 7 et 22, 23, 26 et 27, les constructions seront avec des toits terrasses.

Les cubes intégralement recouverts d'un enduit monochrome, notamment sur deux niveaux sont interdits.

L'étage sera habillé de bois d'aspect naturel. Les volumes attenants au corps principal (notamment au rez-de-chaussée) seront différenciés par des couleurs ou des matériaux différents.

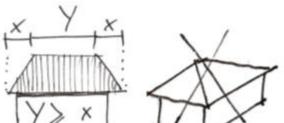


Pour les autres lots n°8 à 21, 24, 25 et 28, les toits terrasse à l'étage sont interdit. La toiture doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiensassis,...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.

Les châssis de toit doivent être axés à des éléments de façade et encastrés dans la toiture. Une dérogation à cette règle pourra être accordée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent.

Les pentes des constructions principales à 2 pans seront de 40°.

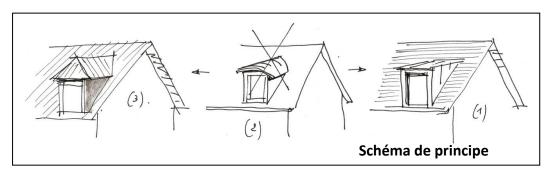
Les pentes des constructions principales à 4 pans seront de 35° et de 45° pour la pente latérale (croupe). La longueur du faitage devra être au minimum de 1/3 de la façade principale.



## Schéma de principe

Les toitures des volumes de plain-pied accolés devront présenter le même format de toiture et de couverture que le volume principal (à l'exception des vérandas). Cependant, dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité, la réalisation d'un toit plat pourra être acceptée sur un ou plusieurs volumes accolés de plain-pied et uniquement dans la limite de 30% de l'emprise en sol de la construction.

Les lucarnes seront préférées aux châssis de toit, ces derniers étant limités à 2 unités maximum par versant de toiture. Les châssis de toit seront intégrés à la toiture, sans saillies par rapport au plan de la couverture, et seront de formats verticaux. (Hauteur supérieure à la largeur). Un seul type d'ouverture par façade sera autorisé : lucarnes ou châssis de toit. Les lucarnes : sur les constructions neuves, privilégier les lucarnes de façade (à l'aplomb du mur) et à toit plat (lucarne rampante à pente minimale pour l'écoulement des eaux – généralement en zinc) (dessin 1) ; proscrire les lucarnes cintrées sur des volumes prismatiques (dessin 2); les jouées des lucarnes seront de teinte sombre, au moins identique à celle de la couverture (dessin 3).



Les couvertures des toitures à pentes (à l'exception des abris de jardin) seront recouvertes soit :

- En ardoise naturelles ou similaires.
- En tuiles de terre cuite, plate ou mécanique de teinte rouge-brun nuancé à raison de 20u/m² minimum ou similaires.

Les arêtiers et les faîtages doivent être traités dans le même aspect que la toiture. Les toitures devront déborder sur toutes les faces de 20 cm minimum (sauf dans le cadre d'une implantation en limite de propriété ou de toit terrasse).

## Abris de jardin

Les abris de jardin devront avoir une finition bois naturel ou bois traité à l'huile de lin. Les abris métalliques ou en P.V.C. sont interdits.

## Dispositifs de production d'énergie

L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.

## Antennes, pompes à chaleur, climatisation,...

Les antennes et autres équipements techniques (exemples: pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et doivent être le moins visible possible des espaces publics.

## **Stationnement**

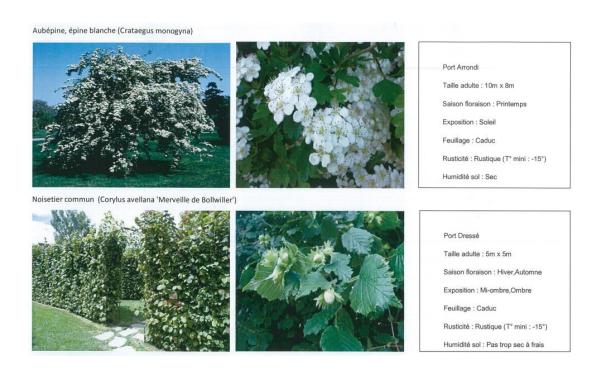
Cette règle ne s'applique pas au lot n°29

Les permis de construire des acquéreurs devront faire apparaître le détail des stationnements à l'intérieur des lots. Il devra être réalisé 3 places de stationnement. Les places peuvent être closes et/ou couverte. (en comptant les 2 places devant le portail)

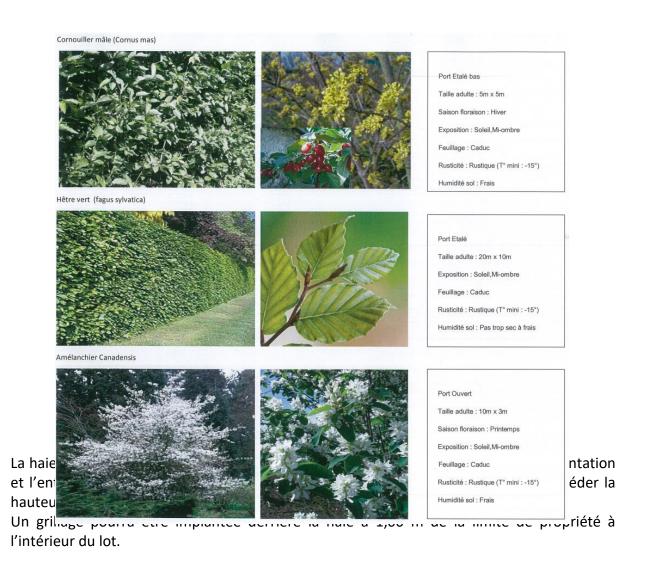
## Article 12 - Clôture, espaces libres et plantations

## Clôtures et haies

Les clôtures situées au droit des espaces communs et des entrées charretières voisines seront constituées d'une haie composée d'au moins trois essences locales parmi celles citées ci-dessous :

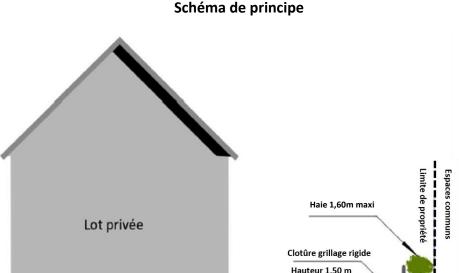






S'il est prévu un grillage celui-ci devra être rigide de teinte vert sombre ou gris et d'une hauteur exclusive de 1.50 m hors sol.

Seule la clôture le long du lot n°29 pourra être d'une hauteur inférieure. Les soubassements sont interdits.



Les limites concernées sont symbolisées sur le règlement graphique PA.10.2 par un trait épais vert continu

Sauf pour les lots n°7 à 9, 27 et 28 dans lesquels la haie sera implantée en haut du talus planté réalisé par l'aménageur.

Une haie d'essences locales devra être plantée par les acquéreurs sur certaines limites séparatives et sur certain fond de lots.

Elle devra être maintenue et entretenue par les acquéreurs.

La limite concernée est symbolisée sur le règlement graphique PA.10.2 par des traits discontinus verts

L'aménageur réalisera un talus et plantera une haie en son sommet au fond des lots n° 12 à 22. Le talus et la haie devront être maintenus et entretenus par les acquéreurs.

L'aménageur plantera une haie sur les lots n° 2, 3, 9 et 10. Cette haie devra être maintenue et entretenue par les acquéreurs. Un grillage pourra être implantée derrière la haie à 1,00 m de la limite de propriété à l'intérieur du lot.

La haie bocagère existante sur le talus dans les lots n°6 et 29 devra être maintenue et entretenue par les acquéreurs.

La haie de thuyas existante dans les lots n°2 à 6 et 29 peut être maintenue. Dans le cas où elle serait arrachée il faudra replanter une haie d'essences locales.

S'il est prévu une clôture entre voisin, celle-ci devra être rigide, de teinte verte sombre ou grise et d'une hauteur maximum de 2 m hors sol. Celle-ci pourra être doublée d'une haie qui Commune d'IGOVILLE Maître d'ouvrage : FONCIER CONSEIL & EDMP-ROUEN Demande de Permis d'Aménager

ne devra pas excéder les 2 m de haut et composée d'au moins trois essences parmi celles citées précédemment.

S'il en est prévu, le projet de clôture, portail, portillon, etc... devra obligatoirement être joint à la demande de permis de construire.

Les plaques de béton, les lisses en béton, les matériaux destinés à être recouvert (exemple : parpaings) non enduits, les palissades sont interdits.

Dans les clôtures séparatives, au moins deux ouvertures de dimensions 10cm\*10cm doivent être réalisées dans le bas des clôtures pour laisser passer la petite faune sauvage.

Les clôtures situées autour du périmètre de l'opération devront avoir quelques mailles de dimensions 10cm\*10cm en partie basse pour laisser passer la petite faune sauvage.

#### Espaces libres et plantations

D'une manière générale les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 50% de la superficie de chaque terrain constructible, sauf pour le lot n°29 ou le minimum est de 30%.

Ces espaces libres de pleine terre devront être végétalisés de façon à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

Toutes plantations d'espèces exotiques invasives ou exogènes sont proscrites.

Seules les toiles de paillages composés d'éléments naturels et biodégradables seront autorisées.

Les parcelles après construction seront engazonnées.

Les éventuels talus créés devront être végétalisés.

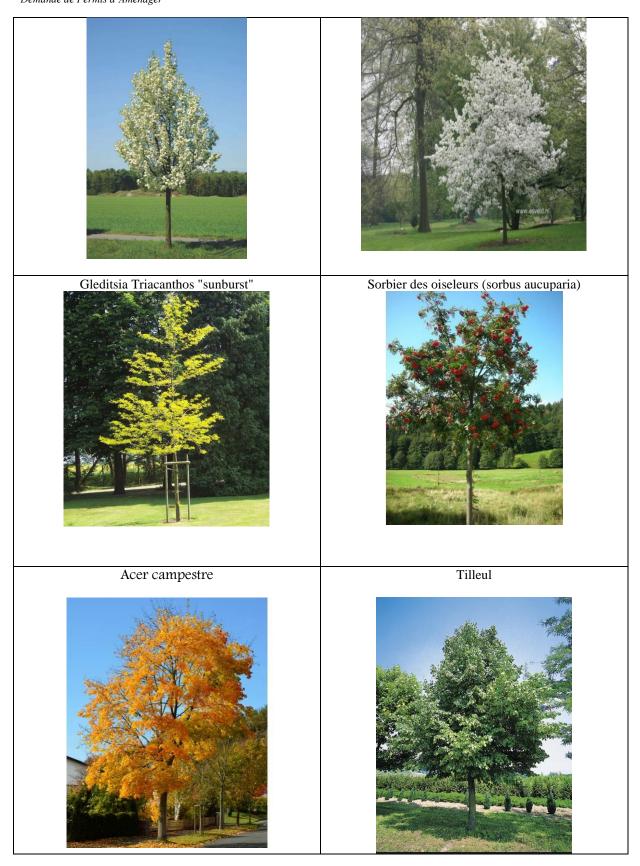
Les plantations devront être plantées au minimum à 2.5 m des limites de propriété et de l'alignement avec les espaces communs (distance prise à partir de l'axe du tronc).

Ils devront être plantés en prenant la précaution d'évaluer correctement leurs conséquences à moyen et long terme sur les constructions avoisinantes.

Il est conseillé d'éviter les essences avec une vitesse de pousse élevée et pouvant atteindre une hauteur supérieure à 20 m à taille adulte.

Le long des parcelles riveraines, il existe parfois des haies ou des arbres existants appartenant aux riverains. Les futurs acquéreurs des lots devront tenir compte de ces végétaux et ne pas leur nuire dans le cadre de l'aménagement de leur terrain.

Les essences d'arbres envisagés sont mentionnées ci-dessous



## <u>Portail</u>

Le projet de portail et éventuellement de portillon devra obligatoirement être joint à la demande de permis de construire.

Les portails seront de forme droite (chapeau de gendarme interdit)

Ils seront traverses et/ou à barreaudages droits et devront être ajouré sur au moins 60% de leur hauteur.

La hauteur du portail ne devra pas être de plus de 1,80m.

Les piliers devront être fins de de même finition que les vantaux en bois ou en métal.

Portail et pilier seront d'une couleur identique.



Exemple: Image de référence

## Article 13 – Répartition de la surface de plancher

La surface de plancher globale du lotissement est de 9750 m², sa répartition est la suivante :

Numéro des lots	SP (m²)
1	200
2	200
3	160
4	160
5	160
6	160
7	250
8	250
9	180
10	180
11	180
12	180
13	180
14	180
15	180
16	180
17	180
18	180
19	180
20	180
21	250
22	250
23	250
24	250
25	250
26	250

27	250
28	250
29	4100
Total	9750

## ANNEXE - Liste des références d'enduit

Cette liste de références prise chez le fabricant d'enduits WEBER peut bien sûr être transposée dans d'autres marques d'enduits (PRB, PAREX,...)

- 212 terre beige
- 012 brun
- 215 ocre rompu
- 545 terre d'arène
- 495 beige schiste
- 240 marron moyen
- 320 rose brun
- 232 mordorée
- 297 ocre chaud
- 207 beige clair
- 268 cendre vert
- 296 brun liège